

DECISION N° 050/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LE CHEVAL + Logo » n° 69481

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 69481 de la marque « LE CHEVAL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2013 par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 2904/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 27 septembre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LE CHEVAL + Logo » n° 69481 ;

Attendu que la marque « LE CHEVAL + Logo » a été déposée le 04 novembre 2011 par la société AMEROPA AG et enregistrée sous le n° 69481 dans les classes 29, 30 et 31, ensuite publiée au BOPI n° 2/2012 paru le 30 avril 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- LE BON CHEVAL LEGENDAIRE (Stylisé) n° 60541 déposée le 16 décembre 2008 dans les classes 3, 5, 29, 30, 32, 34 ;
- CHEVAL LEGENDAIRE n° 60543 déposée le 16 décembre 2008 dans les classes 3, 5, 29, 30, 32, 34 ;
- DOUBLE HORSE + Dessin n° 60542 déposée le 16 décembre 2008 dans les classes 3, 5, 29, 30, 32, 34 ;
- DOUBLE HORSE & Device n° 60950 déposée le 16 décembre 2008 dans les classes 3, 5, 29, 30, 32, 34 ;

- HORSE & Device n° 60544 déposée le 16 décembre 2008 dans les classes 3, 5, 29, 30, 32, 34 ;

Que par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « LE CHEVAL + Logo » n° 69481 déposée au nom de la société AMEROPA AG, aux motifs que cette marque est similaire à ses marques antérieures et viole les droits enregistrés antérieurs lui appartenant ; que la marque du déposant incorpore le terme « CHEVAL » qui est l'élément dominant de ses marques « CHEVAL » et « CHEVAL & Device » ; que prises dans leur ensemble, du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, les marques en conflit présentent plus de ressemblances que de différences et la confusion peut se produire ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que la marque « LE CHEVAL + Logo » n° 69481 couvre les produits des classes 29 et 30 ; que ces produits sont identiques ou similaires à ceux couverts par ses marques de telle sorte que le consommateur d'attention moyenne pourrait alors attribuer à tous ces produits une même origine ou croire que ces produits proviennent d'entreprises liées économiquement ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Qu'en outre, ses marques sont notoirement connues au sens des articles 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et 6bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ; que l'enregistrement querellé mérite la radiation ;

Attendu que la société AMEROPA AG n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicable,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 69481 de la marque « LE CHEVAL + Logo » formulée par la société AMEROPA AG est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 69481 de la marque « LE CHEVAL + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AMEROPA AG titulaire de la marque « LE CHEVAL + Logo » n° 69481, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU